

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** CUBA. Décret du 15 août 1910 pour la protection de la Croix-Rouge, p. 169. — PANAMA. Loi du 29 janvier 1911 modifiant celle de 1908 sur les brevets et les marques, p. 169. — Pérou. Décret du 31 mars 1911 concernant les taxes pour transferts de brevets, p. 171.

**Conventions particulières:** FRANCE—JAPON. Convention du 14 septembre 1909 concernant la protection en Chine de la propriété industrielle et des droits d'auteur, p. 171.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET LA JURIDICTION CONSULAIRE, p. 172.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Brevet; annuité; ordre de paiement donné à une banque; non-exécution; responsabilité, p. 174. — ARGENTINE (RÉP.). Marque; usage antérieur à l'étranger; dépôt par un national, puis par le titulaire de la

marque étrangère; article 68 de la loi sur les marques, p. 174. — Marque; contrefaçon commise en connaissance de cause; corps du délit aux mains du défendeur, p. 175. — BELGIQUE. Marque; contrefaçon accomplie en Allemagne; marque non protégée suivant la loi allemande, p. 175. — FRANCE. Fraude; vu; mentions imaginaires, p. 176. — URUGUAY. Marque; propriétaire étranger; preuve que le déposant est le propriétaire de la marque ou son mandataire et que le propriétaire exerce un commerce ou une industrie, p. 176.

**Congrès et assemblées:** ALLEMAGNE. Droit mondial en matière de marques, p. 177.

**Nouvelles diverses:** INDE BRITANNIQUE. Nouvelle loi sur les brevets, p. 178.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Off. nat. prop. ind., Klöppel, Neuberg, Thorsen, Kohler et Mintz), p. 178. — Publications périodiques, p. 179.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE, année 1910 (*suite et fin*), p. 180.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### CUBA

##### DÉCRET pour

LA PROTECTION DU NOM ET DU SIGNE DE LA  
CROIX-ROUGE

(Du 15 août 1910.)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — A partir de cette date, il est formellement interdit à toute société ou groupement de l'État, provincial ou municipal, quel que soit son but, de se servir du nom ou des emblèmes de la « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », à moins d'être inscrit à la Société de bienfaisance universellement connue sous le nom de Croix-Rouge.

**ART. 2.** — Toutefois, les marques commerciales ou industrielles constituées par une croix rouge, concédées antérieurement au décret № 407 du 16 avril 1907, dûment inscrites au registre du commerce, pourront continuer à être utilisées par leurs

propriétaires jusqu'à extinction de la concession; cette dernière ne pourra être renouvelée sous aucun prétexte.

**ART. 3.** — A partir de la date du présent décret, il ne pourra être concédé ni inscrit aucune marque portant le nom ou l'emblème de la Croix-Rouge.

**ART. 4.** — Il ne pourra être enregistré, à partir de cette date, aucune marque étrangère, quelle que soit sa provenance, si elle comporte l'usage ou l'emploi des emblèmes de la Croix-Rouge.

**ART. 5.** — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront soumises aux pénalités prévues par la loi, et qui seront prononcées par les juges des tribunaux correctionnels.

**ART. 6.** — Tout usage illégal des insignes de la Croix-Rouge, tout acte de banditisme accompli contre les blessés ou malades, sera jugé et puni conformément à la loi pénale militaire.

**ART. 7.** — Le secrétaire du Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

JOSÉ-M. GOMEZ, président.  
(*Bull. intern. de la Croix-Rouge.*)

### PANAMA

#### LOI

modifiant et complétant

LA LOI № 24 DE 1908 SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Nº 47, du 29 janvier 1911.)

L'Assemblée nationale de Panama

DÉCRÈTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Le Pouvoir exécutif peut, avec l'intervention du Ministère public, réduire dans chaque cas à cinq, dix ou quinze ans la durée des brevets demandés, selon le mérite de l'invention ou du perfectionnement dont il s'agit.

**ART. 2.** — Pour les brevets étrangers mentionnés à l'article 3 de la loi № 24 de 1908 il ne sera pas accordé de privilège pour une durée dépassant quinze ans, et cette durée n'excédera en aucun cas celle du brevet primitif. Les propriétaires de brevets étrangers qui désireront faire breveter dans le pays l'invention ou le perfectionnement correspondant devront déposer, avec leur demande, les pièces justificatives nécessaires.

ART. 3. — La description détaillée de l'invention ou du perfectionnement et les dessins y relatifs, mentionnés à l'article 4 de la loi précitée, devront être déposés en duplicita, afin que l'on puisse annexer au brevet un exemplaire de chacune de ces pièces, muni du sceau du Bureau et des signatures de l'intéressé et du Secrétariat du *Fomento*.

ART. 4. — La description qui doit contenir la demande de brevet devra être succincte, mais assez complète et claire pour pouvoir donner une idée exacte de l'objet du privilège.

ART. 5. — Les brevets accordés pour une durée inférieure à celle qui est autorisée par la loi peuvent être prolongés, si l'importance de l'invention ou du perfectionnement justifie une telle mesure selon l'appréciation du Pouvoir exécutif, lequel décidera de combien d'années doit être la prolongation accordée. Le renouvellement pourra être demandé en tout temps jusqu'à un mois après l'expiration du terme du brevet délivré.

ART. 6. — Aux objets qui doivent être déposés avec les demandes d'enregistrement de marques, aux termes de l'article 16, alinéa 2, de la loi N° 24 de 1908, devront être joints un exemplaire supplémentaire de la marque dont il s'agit et un cliché pour la reproduction de cette dernière.

ART. 7 (Transitoire). — Les demandes d'enregistrement de marques qui seront déposées avant le 30 juin de l'année courante seront admises alors même qu'elles ne seraient pas accompagnées du cliché mentionné à l'article précédent, quand elles satisferont aux autres exigences légales; cependant, les intéressés seront tenus de fournir ledit cliché dans un délai de quatre mois, en garantie de quoi ils déposeront la somme de cinq *balboas* (B. 5. 00) à la Trésorerie générale de la République.

ART. 8. — Les demandes d'enregistrement de marques contenant des noms, des raisons sociales, des portraits ou des fac-similés de signatures de personnes autres que celles qui demandent l'enregistrement devront être déposées avec une autorisation émanant des personnes auxquelles appartiennent lesdits noms, portraits, raisons sociales ou fac-similés de signatures, ou de leurs héritiers, autorisation de laquelle il devra résulter expressément que les déposants sont admis à en faire usage. Les enregistrements faits contrairement aux prescriptions du présent article seront sans valeur.

ART. 9. — Ne seront pas enregistrées les marques consistant exclusivement en

indications relatives au genre, à la date et au lieu de fabrication de la marchandise, ou à la qualité, au prix, à la quantité ou au poids de cette dernière.

ART. 10. — Toute marque dont le renouvellement n'aura pas été demandé en temps utile (art. 18 de la loi N° 24 de 1908) sera radiée; mais, pendant les deux années qui suivront, la personne en faveur de laquelle l'enregistrement a été fait sera seule en droit de faire enregistrer à nouveau la même marque.

ART. 11. — Toute radiation de marque sera publiée dans la gazette officielle, avec une description de la marque ou une reproduction de cette dernière, si cela est possible. On en agira de même à l'expiration des priviléges, en publiant la description détaillée de l'invention ou du perfectionnement, avec les dessins correspondants quand cela sera possible.

ART. 12. — Les demandes d'enregistrement contiendront la description détaillée de la marque et indiqueront, le cas échéant, si elle est constituée par tous les éléments qu'elle contient dans la forme sous laquelle elle est reproduite, ou si l'intéressé revendique comme lui appartenant certains de ses éléments pris séparément, et les conditions dans lesquelles il considère ces éléments comme constituant sa propriété. Cette description sera transcrise dans le certificat correspondant, auquel sera annexé, sous le sceau du Bureau, un exemplaire de la marque.

ART. 13. — Constitue en lui-même une propriété le nom d'un commerçant ou d'une société commerciale ou industrielle. En ce qui concerne l'enseigne ou la dénomination d'une maison qui trafique ou fait le commerce dans une place commerciale quelconque de la République on peut obtenir un droit semblable, mais seulement pour la localité dont il s'agit, et moyennant un enregistrement fait conformément aux prescriptions établies pour celui des marques nationales.

ART. 14. — Les personnes juridiques jouissent des mêmes droits que les personnes physiques en ce qui concerne la propriété de leur nom, et sont soumises aux mêmes conditions.

ART. 15. — Le droit exclusif à l'usage du nom, considéré comme propriété industrielle, prend fin avec la fermeture de la maison ou de la fabrique ou avec la cessation de l'industrie à laquelle se rapporte le droit.

ART. 16. — L'usurpation du droit de propriété relatif à une marque de fabrique

ou de commerce est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante *balboas* (B 25.00 à B 250.00) ou d'un arrêt de un à trois mois, en sus de la confiscation de la marchandise qui est prévue à l'article 27 de la loi N° 24 de 1908.

ART. 17. — Sont responsables de l'usage illicite fait d'une marque de fabrique tant le fabricant qui appose la marque, que celui qui importe et celui qui met en circulation la marchandise faussement marquée. Sont, en conséquence, passibles des peines établies :

- 1° Ceux qui ont contrefait ou altéré d'une manière quelconque une marque de fabrique ou de commerce;
- 2° Ceux qui ont apposé sur leurs produits ou sur les articles de leur commerce une marque identique ou ressemblant en substance à une marque appartenant à une autre personne;
- 3° Ceux qui, d'une manière quelconque, ont fait usage de marques dans lesquelles se manifeste d'une manière évidente l'intention d'imiter dans un but quelconque une marque enregistrée en faveur d'une autre personne;
- 4° Ceux qui, sciemment, ont vendu, mis en vente ou consenti à vendre ou à mettre en circulation des articles munis de marques contrefaites ou frauduleusement appliquées;
- 5° Ceux qui, dans un but de fraude, ont muni ou fait munir des marchandises d'étiquettes ou de désignations fausses concernant leur nature, leur qualité, leur quantité, leur nombre, leur poids, leur mesure ou leur pays de provenance ou de fabrication, ou qui ont fait usage de la mention *marque enregistrée* ou des initiales équivalentes *M. R.*, à propos d'une marque non enregistrée;
- 6° Ceux qui, sciemment, ont vendu ou mis en vente des articles munis des indications fausses mentionnées sous le numéro précédent.

ART. 18. — En cas de récidive la peine sera doublée.

ART. 19. — Pour qu'il y ait infraction ou usurpation de droit il suffit que la marque contrefaite ait été apposée sur un seul objet.

ART. 20. — Les marques enregistrées qui sont apposées sur des articles autres que ceux indiqués dans le certificat d'enregistrement correspondant seront considérées comme non enregistrées.

ART. 21. — Pour réclamer contre la contrefaçon ou l'imitation d'une marque enregistrée il n'est pas nécessaire d'en être le propriétaire. Tout fabricant ou consom-

mateur qui se jugerait lésé par une contrefaçon, imitation ou fraude mentionnée dans la présente loi, est en droit de la dénoncer et de la poursuivre. Quand le dénonciateur n'est pas le propriétaire de la marque contrefaite, la confiscation se fera au profit du Trésor public.

ART. 22. — En cas de confiscation, les marques non utilisées seront détruites et celles qui ont été apposées sur la marchandise seront détruites ou effacées.

ART. 23. — En cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque, le Pouvoir exécutif résoudra dans le plus bref délai possible la question de savoir s'il n'est pas indispensable d'attendre la preuve des faits allégués par l'opposant, auquel cas il fixera un délai dont il déterminera à son gré la durée.

ART. 24. — En cas d'usage indû d'une marque de fabrique ou de commerce, la partie lésée fera sa dénonciation, par elle-même ou par l'entremise d'un mandataire, auprès d'un fonctionnaire quelconque compétent pour les instructions judiciaires ; celui-ci se présentera dans le plus bref délai possible à l'établissement, au dépôt ou au lieu où se trouve l'article indûment muni de la marque ; il en fera inventaire et le fera évaluer, si c'est nécessaire, par des experts qu'il désignera et assermentera séance tenante, et il informera le propriétaire ou son représentant que ledit article demeure saisi jusqu'à la solution de l'affaire, ou remettra l'article à la garde d'un tiers, s'il le juge convenable. Le dénonciateur sera tenu de déposer à la recette ou administration des Finances compétente, comme garantie de ce qu'il n'agit pas avec malice et pour répondre des dommages, une somme égale au tiers de la valeur de l'article. S'il n'effectue pas le dépôt dans les trois jours qui suivent, sauf force majeure ou cas fortuit dûment établi, la procédure prendra fin ; et s'il est prouvé que la dénonciation n'était pas fondée, le dénonciateur sera frappé d'une amende de quinze à cinquante balboas, et sera en outre tenu d'indemniser le propriétaire de l'article pour le dommage causé, sur juste taxation d'experts.

ART. 25. — Après l'accomplissement des formalités indiquées dans l'article précédent, le fonctionnaire qui a reçu la dénonciation dressera à ce sujet un procès-verbal, qu'il remettra avec les justifications nécessaires au juge de circuit compétent, lequel prononcera, conformément à la loi, en première instance.

ART. 26. — Les brevets d'invention, de même que les certificats d'enregistrement

des marques de fabrique et de commerce, seront dressés sur formulaires imprimés sur papier de fil fin et épais de qualité supérieure. Ces documents seront munis de timbres mobiles nationaux de la valeur du papier timbré correspondant.

ART. 27. — Le Pouvoir exécutif établira, si c'est nécessaire, une classification des marchandises en vue de leur protection par le moyen des marques de fabrique et de commerce. Il est, de même, autorisé à combler les lacunes que la pratique pourrait révéler dans les lois sur les brevets d'invention et les marques, ainsi qu'à édicter des règlements pour leur application quand ce sera nécessaire, et à modifier et compléter ces lois dans des cas urgents.

Fait à Panama, le 24 janvier 1911.

Le Président:  
VICTOR MANUEL ALVARADO.

Le Secrétaire:  
*Hortensio de Ycaza.*

République de Panama. — Pouvoir exécutif national. — Panama, le 29 janvier 1911.

PABLO AROSEMENA.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
chargé de l'exécution,  
LUIS E. ALFARO.*

## PÉROU

DÉCRET  
fixant

LES TAXES À PAYER EN CAS DE TRANSFERT  
DE BREVETS D'INVENTION ET D'IMPORTATION

(Du 31 mars 1911.)

Le Président de la République,  
considérant

Que la loi actuellement en vigueur en matière de brevets d'invention et d'importation ne prévoit pas le cas de la transmission de la propriété de ces brevets, et qu'il est nécessaire d'établir les règles qui doivent s'y appliquer,

Décrète :

En cas de transmission de brevets d'invention ou d'importation on procédera comme dans les cas analogues relatifs aux marques de fabrique, et les intéressés devront acquitter comme taxe de transfert la somme de 2 livres péruviennes pour un brevet étranger et celle de 1 livre pour un brevet national.

Fait au Palais du Gouvernement, à Lima, le 31 mars 1911.

A. B. LEGUIA.

J. EGO-AGUIRRE.

## Conventions particulières

### FRANCE—JAPON

CONVENTION  
pour

LA PROTECTION RÉCIPROQUE, EN CHINE, DES  
MARQUES DE FABRIQUE, BREVETS, DESSINS  
ET DROITS D'AUTEUR

(Du 14 septembre 1909.)

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur du Japon, désireux d'assurer en Chine la protection réciproque des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur de leurs citoyens ou sujets respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont désigné comme leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :  
M. Auguste Gérard, Ambassadeur de la République française près S. M. l'Empereur du Japon.

S. M. l'Empereur du Japon :  
M. le comte Komura, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment patentés ou enregistrés par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens ou sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

ART. 2. — Les citoyens ou sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront en Chine de la protection des droits d'auteur pour leurs ouvrages de littérature et d'art, aussi bien que pour leurs photographies, dans la mesure où ils sont protégés sur les territoires et possessions de l'autre partie.

ART. 3. — Dans le cas de la contrefaçon, en Chine, par tout citoyen ou sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque ou de la violation de droits d'auteur jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante les mêmes droits

et recours que les citoyens ou sujets de cette partie contractante.

ART. 4. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens ou sujets de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, sur les territoires et possessions de cette partie contractante en vertu de la Convention concernant la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883. Les marques « Hong » seront considérées comme des noms commerciaux au point de vue de l'effet de la présente convention.

ART. 5. — Les citoyens des possessions appartenant à la République française et les sujets de la Corée auront en Chine le même traitement, en vertu de la présente convention, que les citoyens de la République française et les sujets du Japon respectivement.

ART. 6. — Il est mutuellement convenu entre les hautes parties contractantes que les effets de la présente convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles aurait des droits de juridiction extraterritoriale.

Tous les droits résultant de la présente convention seront reconnus dans les possessions, insulaires et autres, et les territoires occupés à bail des hautes parties contractantes, et tous les moyens légaux prévus pour la protection desdits droits seront dûment appliqués par les tribunaux compétents.

ART. 7. — Toute personne à laquelle les dispositions de cette convention sont applicables, qui, au moment où la présente convention entrera en vigueur, possédera une marchandise portant l'imitation d'une marque de fabrique appartenant à une autre personne et ayant droit à la protection en vertu de ladite convention, devra enlever ou annuler cette fausse marque de fabrication, ou retirer cette marchandise du marché chinois, dans le délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette convention.

ART. 8. — Les reproductions non autorisées, effectuées par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes antérieurement à l'entrée en vigueur de cette convention, des œuvres de littérature et d'art, aussi bien que des photographies des citoyens ou sujets de l'autre partie contractante ayant droit à la protection en vertu de cette convention, seront retirées de la vente ou de la circulation en Chine dans le délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette convention.

ART. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, en langues française et japonaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokio le quatorzième jour de septembre de la mil neuf cent neuvième année de l'ère chrétienne, correspondant au quatorzième jour du neuvième mois de la quarante-deuxième année de Meiji.

(L. S.) Signé: A. GÉRARD.

(L. S.) Signé: JUTARO KOMURA.

#### PROTOCOLE

Au moment de procéder, à la date de ce jour, à la signature de la convention relative à la protection réciproque, en Chine, des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur, les plénipotentiaires sous-signés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'il est entendu que le premier paragraphe de l'article 6 de ladite convention n'est pas applicable à la Corée.

Tokio, le 14 septembre 1909.

(L. S.) Signé: A. GÉRARD.

(L. S.) Signé: JUTARO KOMURA.

NOTA. — Les ratifications de cette convention ont été échangées à Tokio le 18 mai 1911.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

#### LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

ET LA

#### JURIDICTION CONSULAIRE

La condition juridique des étrangers dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient est bien connue. Ils sont exterritorialisés, soit par des traités vénérables comme les capitulations ottomanes, soit par des conventions relativement récentes, comme celles qui furent conclues avec la Chine, le Japon, la Perse, etc., dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Le Japon a su se dégager de cette situation gênante en donnant aux États européens des garanties suffisantes. D'autres pays, comme la Tunisie, sont passés sous un nouveau régime international, qui a mis fin également à celui des capitulations. Mais de très grands États, la Chine

notamment, pratiquent encore un statut territorial trop particulier, trop différent de celui des États de civilisation européenne, pour que l'assimilation soit possible. Les étrangers restent là plus ou moins groupés sous la direction et la juridiction de leurs consuls; ils conservent pleinement leur statut national.

Ce système, rendu nécessaire par l'effet des circonstances, a le grave inconvénient de juxtaposer et de mêler d'une façon presque inextricable les législations et les procédures, ainsi que les compétences, ce qui rend singulièrement compliquées et aléatoires les relations de droit entre étrangers de nationalités différentes. Supposons un Anglais, établi à Canton, victime de la faillite de plusieurs établissements de la même ville, dont les chefs sont tous de nationalité diverse; il devra poursuivre chacun d'eux devant un tribunal différent, s'il veut tenter de faire rentrer ses créances. C'est, en effet, une règle absolue que le demandeur doit s'adresser au tribunal consulaire du défendeur, tribunal qui, naturellement, applique sa législation nationale.

En outre, il arrive souvent que les tribunaux consulaires ne se trouvent pas compétents pour appliquer des lois régissant une matière spéciale, comme la propriété industrielle, par exemple. Dans ce cas, la répression de la contrefaçon devient impossible, et celle-ci s'étale d'une manière scandaleuse. Enfin, la situation est encore rendue plus complexe par les imperfections du régime des relations entre étrangers et indigènes, là où n'existent point des tribunaux mixtes comme ceux dont l'Égypte a été dotée il y a plus de trente ans, et qui jugent toutes les affaires internationales entre étrangers, ou bien entre étrangers et indigènes.

Pour améliorer cette situation, la plupart des États exerçant une juridiction consulaire ont établi entre eux une série d'accords bilatéraux assurant à leurs ressortissants une protection réciproque de leurs marques de fabrique, par les tribunaux consulaires. Ces accords fixent la compétence des consuls en la matière. Mais ils laissent subsister la concurrence des législations et des procédures. Ainsi, un Allemand qui veut être assuré de la protection de sa marque en Chine, doit tout d'abord la déposer dans tous les pays qui ont conclu avec le sien des accords de ce genre. Ensuite, en cas de contrefaçon, il s'adressera au consul du défendeur, qui jugera par application de sa propre loi. Il va de soi qu'une protection ainsi organisée est à la fois onéreuse et compliquée à l'excès. Or, le développement des affaires dans les pays d'Orient a rendu de plus

en plus sensibles les inconvénients de cette situation trop favorable aux abus et à la fraude.

En préparant le programme de la Conférence de Washington, le Bureau international avait pensé qu'on pourrait tout au moins fondre dans la Convention d'Union tous les accords particuliers relatifs à cette matière, et en généraliser la portée. Dans ce but il proposait de dire que les ressortissants de l'Union seraient admis à faire valoir leurs droits de propriété industrielle devant la juridiction consulaire des divers pays unionistes, partout où elle existe. De son côté, l'Administration des Pays-Bas avait appuyé cette proposition, mais en demandant que l'obligation de déposer la marque dans le pays du défendeur fût clairement stipulée. Finalement, la proposition avait pris la forme suivante :

« Les ressortissants de l'Union seront admis à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants, partout où cette juridiction existera.

« Ils pourront être appelés à justifier au préalable de l'accomplissement des formalités et conditions établies dans le pays dont relève le tribunal consulaire saisi. »

Cette proposition n'était pas d'une grande hardiesse, puisqu'elle se bornait à consacrer dans l'Union un régime déjà existant entre la plupart de ses membres. Chose assez rare, c'est précisément à cause de sa timidité qu'elle échoua. En effet, une délégation refusa de l'admettre, en faisant observer : 1° qu'elle n'établirait pas une juste réciprocité, puisque certains des pays unionistes ne pratiquent pas la juridiction consulaire ; ainsi, un Suédois pourrait faire protéger sa marque, en vertu de la nouvelle disposition, par un consul austro-hongrois, tandis qu'un Autrichien ou un Hongrois ne trouveraient devant eux aucun tribunal suédois compétent ; 2° l'unio-niste désireux d'assurer la protection de sa marque en Chine devrait la déposer dans tous les pays unionistes, faisant ainsi de grands frais en prévision d'un abus hypothétique. Il faudrait, ajoutait la délégation, faire plus et mieux que la stipulation proposée. Mais une étude préalable étant nécessaire pour cela, le *statu quo* était préférable pour le moment, sauf à reprendre ensuite la question par son début. La Conférence se rallia à cette manière de voir, mais le débat ne fut pas cependant sans donner des résultats utiles. D'abord, la Conférence a constaté officiellement un fait d'ailleurs difficile à contester. Une marque internationale étant protégée dans les pays de l'Union restreinte, constituée

en vue de l'enregistrement international des marques, comme si elle y avait été directement déposée, doit évidemment bénéficier de la protection assurée par la juridiction consulaire, exactement comme une marque nationale. Cela a été reconnu dans le rapport présenté à la Conférence par M. Snyder van Wissenkerke au nom de la commission chargée d'examiner la proposition citée plus haut. Voici comment le rapport s'exprime à ce sujet :

« Le Représentant du Bureau international de Berne fait observer que le dépôt international des marques, en assurant leur protection dans tous les pays de l'Union restreinte, doit évidemment suffire pour leur procurer le droit à la juridiction consulaire relevant de ces mêmes pays. Il ne serait peut-être pas superflu de le constater dans le rapport de la commission. »

Cette interprétation, n'ayant soulevé aucune objection, sera certainement considérée comme définitive. Ensuite, la délégation autrichienne a demandé que la question de la juridiction consulaire fût posée d'une façon précise et complète, afin de préparer une solution vraiment satisfaisante. Dans ce but, elle proposa l'adoption du vœu suivant, qui fut adopté :

« La Conférence de Washington émet le vœu que le Bureau de Berne mette à l'étude un projet tendant à créer dans les territoires où il existe une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre pouvant assurer la protection légale des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal en cause. »

\* \* \*

Le Bureau international n'a pas manqué de mettre à l'étude le problème qui lui était ainsi renvoyé. Et il s'est trouvé tout d'abord en présence d'une série de difficultés relevant les unes des principes mêmes du droit international, les autres de la pratique administrative. Ainsi, pour éviter des enregistrements multiples, on veut écarter l'action des lois nationales, parfois contradictoires. Mais alors, quel sera le statut applicable aux dépôts faits pour obtenir la protection extraterritoriale, et que nous appellerons pour abréger des « dépôts consulaires » ? Puisqu'on écarte tous ceux qui existent, il faudra donc en forger un, et de toutes pièces. Quels seront les ressortissants et bénéficiaires du nouveau régime ? Pour les nationaux des pays qui exercent la juridiction consulaire, la situation est assez simple ; leurs consuls leur appliqueront réciproquement le statut spécial prévu plus haut. Mais ne faudrait-il pas se préoccuper aussi de la condition des étrangers unionistes dont les consuls

sont sans juridiction, et même de celle des indigènes ? En effet, plus la protection sera étendue, et plus elle sera efficace. Si on juge utile de créer une nouvelle institution, il faut tâcher de lui donner son maximum de rendement. Autres questions : les dépôts consulaires auront-ils une valeur légale quelconque dans les pays de civilisation européenne ? Ensuite, donnera-t-on au dépôt consulaire une valeur attributive ou seulement déclarative de propriété ? Enfin, quelles seront les formalités du dépôt, les taxes, la durée de la protection, et ce dépôt sera-t-il unique ou multiple ? S'il est unique, créera-t-on un Bureau central, en déterminant son siège, la condition juridique de ses agents, ses pouvoirs, sa langue, etc. ?

On voit par ce qui précède comment une situation anormale conduit ici à la nécessité d'employer une méthode spéciale et de créer des organismes exceptionnels. Maintenant, deux questions préjudiciales se posent encore : 1° Les intérêts en jeu sont-ils suffisants pour justifier une innovation importante dans le régime international ? Il semble bien que la réponse doive être affirmative, car le nombre des Européens établis dans les pays à juridiction consulaire, et le chiffre de leurs affaires, ne cessent de croître. Mais ce ne sont pas là les seuls intéressés. Les fabricants et négociants d'Europe et des États-Unis trouvent en Orient des débouchés importants et demandent à être protégés contre des abus trop aisés. Il serait donc expédié de faciliter la répression de ces abus au moyen d'un accord commun, en attendant l'époque où les pouvoirs indigènes seront en état d'imposer à tout le monde un régime normal. 2° Peut-on trouver une combinaison propre à atteindre ce résultat, sans complications trop grandes et sans porter atteinte aux droits et prérogatives des États contractants ? Après mûre réflexion, nous pensons qu'une telle combinaison est pratiquement possible, si, pour la réaliser, on se base sur les idées que voici, lesquelles répondent aux nécessités énumérées tout à l'heure.

1° Les législations nationales doivent être remplacées par des actes conventionnels spéciaux, établissant en détail un régime particulier régissant les marques unionistes dans les pays à juridiction consulaire.

2° Ces actes pourraient être : a) un arrangement créant une union rattachée à l'Union générale, et fixant les principes fondamentaux du régime des marques consulaires ; b) un règlement législatif contenant les règles et les détails d'application.

3° Il faudrait élargir le plus possible le cercle d'application de ces actes, en trouvant le moyen d'en faire bénéficier les

ressortissants des pays qui n'exercent pas la juridiction consulaire et même les indigènes.

4° Il ne paraît pas possible de donner aux dépôts consulaires un effet se prolongeant en dehors des pays où existe l'exterritorialité, car alors on ferait naître entre les lois nationales et le règlement international, des conflits insolubles; toutefois, ils pourraient constituer dans certains cas, cela va sans dire, tout au moins la preuve d'un usage antérieur.

5° Le dépôt devrait être simplement déclaratif de propriété, afin d'assurer les droits des tiers contre les risques d'abus, naturellement plus nombreux dans un régime d'exception; on pourrait, d'ailleurs, lui donner un effet attributif après l'expiration d'un certain délai.

6° Les formalités doivent être simples, précises, expéditives, avec des taxes modérées.

7° Le dépôt devrait être unique et opéré dans la chancellerie consulaire la plus rapprochée du déposant. Un organe commun pourrait être chargé de centraliser tous les dépôts, de les publier dans un organe spécial, et même de recevoir et de transmettre les dépôts effectués par les maisons européennes. Par lui, tous les dépôts seraient communiqués aux chancelleries consulaires désignées par les gouvernements, si bien que chacune posséderait une collection complète des marques déposées sous le régime de l'Arrangement.

Demandons-nous maintenant comment fonctionnerait une telle combinaison. Un négociant belge en relations avec le Levant et l'Extrême-Orient veut-il faire protéger sa marque? Il la dépose au consulat belge à Constantinople, qui l'enregistre et la communique au Bureau central, lequel, par l'intermédiaire de son recueil, la fait connaître à tous les consulats désignés. Un cas de contrefaçon imputable à un unioniste se produit à Canton. Le déposant assigne le contrefacteur devant le tribunal consulaire dont relève le défendeur et, muni du certificat d'enregistrement, il réclame et obtient l'application des prescriptions du règlement international. Cette hypothèse élémentaire nous paraît suffisante pour faire comprendre la tendance générale et le fonctionnement pratique de la combinaison.

Telles sont les bases sur lesquelles il nous semble qu'on pourrait essayer de préparer la réalisation du vœu de Washington. Nous les exposons ici dans l'espoir que cette communication nous vaudra, de la part de quelques lecteurs, des indications susceptibles de nous aider à bien résoudre cet intéressant problème international.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

ANNUITÉ DE BREVET. — ORDRE DE PAYEMENT DONNÉ À UNE BANQUE. — NON-EXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ. — BANQUE NON INFORMÉE DE L'IMPORTANCE DE L'AFFAIRE. — FAUTE DU MANDANT.

(*Landgericht et Kammergericht de Berlin; Tribunal de l'Empire.*)

Le Tribunal de l'Empire a jugé récemment un cas intéressant concernant la responsabilité des banques.

Une maison de Francfort avait chargé une banque berlinoise de payer au Bureau des brevets la somme de 360 marks pour taxes de brevets, et de porter ce montant à son compte. Il s'agissait du paiement d'une annuité concernant un brevet de la valeur de 180,000 marks, et l'on était dans la dernière semaine du second délai de grâce. Par suite d'une erreur de la banque, le paiement n'eut pas lieu, et le brevet tomba en déchéance. La maison francfortoise intenta alors à la banque une action en dommages-intérêts. Le *Landgericht* de Berlin éconduisit complètement la demanderesse, comme ayant occasionné la perte du brevet par sa propre faute: si elle avait signalé à la banque le danger où se trouvait le brevet et l'importance de la chose, celle-ci eût agi avec plus de prudence. Le *Kammergericht* de Berlin reconnut que la demande de la plaignante était justifiée pour moitié. Elle déduisait la responsabilité de la défenderesse du § 278 du code pénal, aux termes duquel le débiteur doit répondre de la faute de ses employés comme de la sienne propre. Dans l'espèce, la faute consistait en ceci, que l'employé de la défenderesse avait envoyé à la plaignante une communication l'informant de la transmission de son ordre, alors que cet ordre n'avait pas été notifié au siège central de la banque. D'autre part, le *Kammergericht* trouvait que la plaignante était, elle aussi, en faute, en ce qu'elle avait omis d'appeler l'attention de la défenderesse sur les conséquences de la non-exécution de l'ordre. Le Tribunal de l'Empire rejeta les recours formés par les deux parties contre cette décision. Elle a donc confirmé la décision du *Kammergericht*, admettant que la mandante était, elle aussi, en faute, pour ne pas avoir signalé le dommage considérable qui pourrait résulter d'une erreur.

(*Der Economist, Zurich, 15 juillet 1911.*)

## RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MARQUE DE FABRIQUE. — USAGE ANTÉRIEUR À L'ÉTRANGER. — DÉPÔT PAR UN NATIONAL, PUIS PAR LE TITULAIRE DE LA MARQUE ÉTRANGÈRE. — ARTICLE 68 DE LA LOI SUR LES MARQUES. — APPLICABLE UNIQUEMENT AUX MARQUES ENREGISTRÉES DANS LES QUATRE MOIS DE LA PROMULGATION DE CETTE LOI.

(*Juge fédéral, Buenos-Aires, 24 décembre 1910. — Santiago Mezzera y Hermos c. Vicente Bosch y Grau.*)

MM. Santiago Mezzera y Hermos ont demandé l'annulation de la marque « au Singe », enregistrée au nom de M. Vicente Bosch y Grau, en se basant sur la priorité d'enregistrement de leur marque, d'aspect identique, qu'ils appliquent aux mêmes produits. Leur marque a été enregistrée le 3 juillet 1885, et a toujours été renouvelée depuis. La marque des défendeurs ayant été enregistrée à une date postérieure, par suite d'une erreur commise par le Bureau des marques, ne pouvait, disaient-ils, leur être opposée.

M. Bosch y Grau, de son côté, faisait valoir que, dès l'année 1860, ses prédecesseurs avaient importé dans le pays des produits munis de la marque en cause. Comme il n'existe pas, à cette époque, de loi sur les marques dans la République Argentine, on ne pouvait songer à la faire enregistrer. Et lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1874, il arriva pour cette marque, comme pour des centaines d'autres marques étrangères, que les intéressés oublient de la faire enregistrer. Cet enregistrement eut lieu plus tard, postérieurement à celui effectué au profit des demandeurs. C'est ainsi, disait M. Bosch, que deux marques existaient parallèlement: l'une, la marque légitime, enregistrée en Espagne et dans la République Argentine, apposée sur des produits vendus sans interruption dans ce pays; l'autre, enregistrée d'une manière subreptice, qui ne pouvait prétendre au crédit et au bon renom acquis par la première. La situation faite aux marques étrangères, ajoutait-il, a donné lieu à de nombreuses difficultés: par ignorance de leurs propriétaires, ces marques n'étaient pas enregistrées; ou bien elles l'étaient au nom des représentants des maisons étrangères, lesquels contestaient ensuite le droit des titulaires légitimes et revendiquaient ces marques comme leur propriété. C'est pour mettre fin à cet état de choses qu'aurait été édictée la loi de 1900, dont l'article 68 accordait aux étrangers un délai de quatre mois, pendant lequel toute marque étrangère pouvait être enregistrée de préférence à toute autre, enregistrée pendant ce délai ou à une date antérieure, qui serait d'aspect identique ou susceptible de se confondre.

avec elle. Ne craignant pas la concurrence des demandeurs, M. Bosch y Grau n'avait pas jugé nécessaire de faire annuler la marque des premiers; mais comme ceux-ci contestaient leur droit, le défendeur demandait reconventionnellement l'annulation de l'enregistrement fait au profit de la partie adverse.

Le juge fédéral prononça en ces termes : Considérant,

- 1<sup>o</sup> Qu'a été établie l'existence légale de la marque en cause : en Espagne, en faveur de Bosch y Grau depuis 1848; et dans ce pays en faveur de Santiago Mezzera y Herm<sup>os</sup>, depuis 1885, soit depuis 25 ans ;
- 2<sup>o</sup> Qu'il n'a pas été établi par les pièces de l'affaire que l'enregistrement fait en faveur de Mezzera ait été contraire aux dispositions de la loi en vigueur en 1885, d'où il suit que la propriété en a été acquise d'une manière irrévocable, nonobstant la concession antérieure d'une marque semblable à Bosch y Grau en Espagne, et cela parce que la loi argentine est souveraine en la matière, ce qui est au surplus reconnu par les traités internationaux conclus par notre pays ;
- 3<sup>o</sup> Que la nouvelle loi sur les marques de fabrique sanctionnée en 1900 dispose, — dans son article 70, qui n'a pas été mentionné dans les débats sur la présente affaire, — que « les enregistrements de marques effectués conformément aux lois actuellement en vigueur seront valables pour la période qui restera à courir jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elles ont été concédées », et établit pour le renouvellement de la concession « un droit de préférence en faveur des propriétaires actuels des marques, s'ils demandent ce renouvellement avant l'expiration du délai pour lequel l'enregistrement a été fait ». Les demandeurs ayant satisfait à cette prescription, leur droit de propriété est garanti par les articles 6, 8 et 13 de la loi précitée, et par l'article 17 de la Constitution nationale ;
- 4<sup>o</sup> Que, en conséquence de ce qui précède, et conformément aux articles 41 et 43 de la susdite loi, aucune marque étrangère semblable n'a pu être enregistrée valablement après l'enregistrement et le renouvellement de la marque en cause ;
- 5<sup>o</sup> Que l'interprétation donnée par le demandeur à l'article 68 de ladite loi spéciale est absolument erronée, étant en contradiction avec la teneur claire et indiscutable de cette prescription légale, qui est conçue en ces termes : « Les

marques concédées dans la République Argentine au cours des quatre mois qui suivront la sanction de la présente loi pourront demeurer sans effet si, avant l'expiration de ce délai, une marque étrangère identique ou susceptible de produire une confusion, concédée à une date antérieure au propriétaire de la marque par une autorité compétente, et ayant déjà été en usage dans le pays avant la sanction de la présente loi, a fait l'objet d'une demande d'enregistrement régulière. »

Et que, d'après les pièces de l'affaire, la marque des demandeurs n'a pas été concédée *dans les quatre mois qui ont suivi la sanction de la loi*, en sorte que les dispositions du susdit article ne lui sont pas applicables, et qu'elle n'est régie que par l'article 70, qui garantit son inviolabilité ;

- 6<sup>o</sup> Que statuer le contraire équivaudrait à créer des priviléges injustes en faveur des marques étrangères, au détriment de l'industrie nationale. En effet, le principe adopté par la loi est celui d'une parfaite égalité de droits entre les Argentins et les étrangers, sans autre priorité que celle de l'enregistrement dûment effectué. Cela résulte de l'interprétation authentique donnée *ex professo* par le docteur Mantilla, rapporteur de la commission législative du Sénat (pages 390 et 391 du procès-verbal des séances), interprétation d'après laquelle les marques étrangères ne deviennent une propriété qu'à partir de « leur enregistrement »; « la propriété naît par l'enregistrement et n'a pas d'effet rétroactif »; « il n'est pas possible d'admettre que le droit de propriété sur une marque étrangère existe dès son enregistrement dans son pays d'origine, car, de cette façon, toutes les marques étrangères seraient des marques argentines sans avoir été enregistrées ».

Le Dr Mantilla continue son rapport dans le même sens, en combattant comme contraire à l'esprit de la loi de 1876 la doctrine que le demandeur soutient aujourd'hui, et contre laquelle la disposition de l'article 68 de la loi actuelle devait réagir ;

- 7<sup>o</sup> Que, du texte de loi étudié dans le cinquième considérant, et de l'esprit qui se dégage des documents parlementaires, il ressort comme une doctrine claire et évidente que l'article 68 est exclusivement applicable aux marques nationales enregistrées au cours des quatre mois qui ont suivi la sanction de la loi, et auxquelles ont fait opposition, dans le même délai, les étrangers

remplissant les conditions prévues par le même article. On évitait ainsi « de sacrifier ceux qui jusque-là avaient fait usage de marques de fabrique, pour la raison qu'ils ne les auraient pas fait enregistrer immédiatement ou avant que des exploitants hardis ne se les soient appropriées contrairement aux intérêts des premiers ». Cette question est distincte de celle qui est en cause, laquelle tombe sous l'application directe des articles 70, 4 et 1 de la loi.

Pour ces motifs, et en application des dispositions légales citées plus haut, j'admetts la demande et j'ordonne en conséquence l'annulation, par le bureau compétent, de l'enregistrement de la marque, indûment effectué au profit du défendeur, don Vicente Bosch y Grau.

(*Patentes y Marcas*, 1910, p. 685.)

**MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CORPS DU DÉLIT AUX MAINS DU DÉFENDEUR. — CONTREFAÇON COMMISE EN CONNAISSANCE DE CAUSE.**

(Chambre fédérale, 7 avril 1911. — *Ferro c. Lavia*.)

La Chambre fédérale a décidé, en confirmation d'une décision dont il avait été fait appel, que l'existence du corps du délit entre les mains du défendeur était une preuve suffisante du fait qu'il avait vendu en connaissance de cause une marchandise munie d'une marque contrefaite, s'il ne pouvait fournir des preuves précises et concluantes de sa bonne foi.

(*Patentes y Marcas*, 1911, p. 166.)

**BELGIQUE**

**MARQUE DE FABRIQUE. — I. CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE. — II. PROPRIÉTÉ. — PREMIER USAGE. — ATTEINTES AU DROIT ANTÉRIEURS AU DÉPÔT. — VOIES DE FAIT. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LA VALIDITÉ DU DROIT. — III. ACTES DE CONTREFAÇON ACCOMPLIS EN ALLEMAGNE. — MARQUE NON PROTÉGÉE SUivant LA LOI ALLEMANDE. — ACTION NON FONDÉE.**

(Tribunal de Commerce, Gand (2<sup>e</sup> ch.), 24 mars 1910. — Société anonyme Barriquand et Marre c. V., G. et K.)

Attendu qu'il est établi que la société Ateliers Barriquand et Marre est titulaire d'une marque de fabrique « La Facile », destinée à distinguer les tondeuses de sa fabrication pour la tonte du poil des animaux et dont le dépôt a été régulièrement effectué en France, le 29 janvier 1896 et, au Bureau international de Berne, le 8 novembre 1904, sous le n° 4404; qu'il est établi par une instruction ouverte sur plainte de la société

Ateliers Barriquand et Marre et clôturée par un procès-verbal de non-lieu, à raison de la bonne foi apparente de V..., que ce dernier a mis en vente, à Gand, des tondeuses recouvertes de la marque « La Facile », constituant la contrefaçon évidente de celle de la société demanderesse ;

Attendu que V..., reconnaissant la matérialité des faits, plaide la bonne foi ;

Attendu que celle-ci n'est pas élisive du quasi-délit commercial de contrefaçon de marque (Braun et Capitaine, Marques de fabrique, n° 169) ;

Attendu que G..., qui vendit les tondeuses à V..., après les avoir achetées en Allemagne à K..., invoque sa bonne foi tout aussi inutilement que V... ;

Attendu que G... soutient en outre que la marque « La Facile » pour tondeuses est dans le domaine public, tant en Belgique qu'en Allemagne ;

Attendu qu'il est décisif de constater que la priorité d'usage de la marque « La Facile » n'est pas contestée aux Ateliers Barriquand et Marre ; que le système de l'appelé en garantie G... se résume dans la proposition qu'avant la date à laquelle la société demanderesse déposait la marque « La Facile », K... apposait cette marque sur des tondeuses de sa fabrication, et que ces tondeuses furent mises en vente en Allemagne et en Belgique ;

Que ce système de défense n'est pas péremptoire, puisque : 1° le créateur d'une marque peut la déposer après que lui-même en a fait, sans dépôt, un usage pendant un temps quelconque ; 2° c'est le premier usage et non le dépôt qui est attributif du droit ; 3° les voies de fait auxquelles ce droit peut se trouver exposé, par suite du retard apporté à la constatation authentique du privilège, sont aussi impuissantes à évincer le légitime possesseur de la marque qu'à un titre quelconque au profit de ceux qui s'y livrent du reste impunément (Braun et Capitaine, Marques de fabrique, nos 81, 75 et 82) ;

Attendu qu'il est vrai qu'un droit à la marque peut se perdre par abandon exprès ou tacite, mais qu'en l'espèce la preuve n'est ni faite ni offerte que la société Barriquand et Marre eût, antérieurement au dépôt de la marque, la volonté évidente de permettre à des tiers l'usage de sa marque ;

Attendu que la demande dirigée contre K... n'est pas fondée ; en effet, si l'Allemagne fait, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1903, partie des Etats adhérents à l'Union du 20 mars 1883, elle ne fait cependant pas partie de l'Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid, le 14 avril 1891 et révisée le 14 décembre 1900 (Braun et Capitaine, Marques de fabrique, n° 392 et 513) ;

les dépôts de la marque « La Facile » faits en France et à Berne ne sont donc pas opposables en Belgique à K... qui fabrique et vend en Allemagne des objets portant une marque non protégée suivant la loi allemande du 12 mai 1894 et les règlements subséquents, c'est-à-dire une marque non déposée avec l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de l'Allemagne (art. 2 de la Convention d'Union du 20 mars 1883) ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que K... aurait fait en Belgique de la concurrence déloyale à la société Ateliers Barriquand et Marre ;

Quantum de la réparation due à la société Ateliers Barriquand et Marre :

Attendu qu'il résulte des données de la cause et du fait qu'en matière de contrefaçon les dommages-intérêts ne se comptent que pour des faits ne remontant pas à plus de trois ans (Braun et Capitaine, Marques de fabrique, n° 206 bis) ; qu'une condamnation à 100 francs de dommages-intérêts réparera le dommage subi par la société demanderesse.

(Le reste sans intérêt.)

(*Journal des Tribunaux.*)

#### FRANCE

**FRAUDE. — VIN. — MENTIONS IMAGINAIRES. — ÉTIQUETTE MENSONGÈRE. — LOI DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 1905. — RÈGLEMENT DU 3 SEPTEMBRE 1907.**

(Tribunal corr. Seine, 10 décembre 1910. — Min. pub. c. Brun, Charbonneau et Lehon.)

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Brun, Charbonneau et Lehon sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel pour avoir, à Paris et à Saumur, en 1910, trompé ou tenté de tromper les contractants sur la nature, l'origine et la composition de la marchandise vendue ;

Attendu que, le 9 mai 1910, on prélevait chez M. Brun, marchand de vins à Paris, client de MM. Charbonneau et Lehon, négociants à Saumur, du vin mousseux en bouteilles pleines, ficelées-scellées par une bande de papier sur laquelle on lit « René Desflots, propriétaire », l'étiquette portant : « R.-D. Grand Mousseux (Domaine de Clairsignet), René Desflots, propriétaire » ; qu'il est certain et non dénié que toutes les mentions portées sur les étiquettes apposées sur les bouteilles sont de pure fantaisie, le domaine de Clairsignet n'existant pas, le nom du propriétaire étant imaginaire ainsi que les accessoires, notamment la couronne de comte et les initiales ; qu'il est établi par l'instruction que ce maquillage, imaginé par Brun, avait été combiné d'accord avec

les négociants de Saumur Charbonneau et Lehon, qui ont fait exécuter ces étiquettes par leur imprimeur ;

Qu'il n'est pas inutile de rappeler qu'avant la loi de 1905, et surtout le règlement du 3 septembre 1907, l'habitude d'habiller les bouteilles avec des étiquettes contenant des mentions de l'espèce qui vient d'être ci-dessus précisée, était chose courante ; que cette manière de faire était destinée à donner une certaine valeur à la marchandise vendue, pour permettre aux acheteurs, qui étaient au courant du maquillage, de faire croire à leurs invités ou clients qu'ils leur servent ou vendent un vin supérieur, mais trompant ou pouvant tromper ceux qui n'étaient pas au courant de cette habitude peu loyale, et de nature à favoriser la fraude ;

Attendu que c'est pour assurer la loyauté du commerce des vins qu'est intervenu le règlement du 3 septembre 1907, qui paraît être lettre morte au regard des inculpés ;

Que c'est en vain que les inculpés seraient prétendre que, dans le fait qui leur est reproché, on ne saurait retenir qu'une infraction au règlement ; qu'il suffit, pour répondre d'un mot à cette théorie, de préciser que les vins destinés à la vente ont été en partie vendus, et qu'un accord est intervenu entre les inculpés pour commettre le délit, fait absolument exclusif de la bonne foi ;

#### PAR CES MOTIFS,

Déclare Brun, Charbonneau et Lehon coupables d'avoir, en 1910, à Paris et à Saumur, trompé ou tenté de tromper les contractants sur la nature, l'origine et la composition de la marchandise vendue, délit prévu et puni par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ; les condamne chacun solidairement à 100 francs d'amende, etc...

#### URUGUAY

**MARQUE DE FABRIQUE. — PROPRIÉTAIRE ÉTRANGER. — PREUVE QUE LE DÉPOSANT EST LE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE OU LE MANDATAIRE AUTORISÉ DE CE DERNIER, ET QUE LE PROPRIÉTAIRE EXERCÉ UN COMMERCE OU UNE INDUSTRIE.**

(Décision du Ministère de l'Industrie, du Travail et de l'Instruction publique du 17 décembre 1910.)

Vu les pièces relatives à l'enregistrement de la marque « The Shirley President », devant distinguer des articles compris dans la catégorie VI, classes 51 et 52, enregistrement demandé par M. Ernesto O. Crocker ;

Considérant que, cette marque étant étrangère, son enregistrement est régi par les dispositions des articles 15 et 27 de la loi du 17 juillet 1909, et qu'en consé-

quence, il incombe au requérant de prouver : 1<sup>o</sup> qu'il est le propriétaire de la marque ou son mandataire autorisé ; 2<sup>o</sup> qu'il exerce un commerce ou une industrie ;

Considérant que le certificat figurant à la page 16 du dossier ne satisfait pas à la première de ces exigences, vu que la lettre dont elle transcrit quelques paragraphes contient uniquement la promesse d'accorder à MM. Carlisle, Crocker & C<sup>ie</sup>, une fois que l'enregistrement du mot « President » aura été obtenu dans l'Uruguay, l'autorisation en due forme d'importer et vendre exclusivement dans ce pays les produits munis de cette marque, et que l'on doit tenir compte du fait que, comme cela résulte du même certificat, la lettre susmentionnée a été adressée à la susdite maison, et non à M. Ernesto Crocker, qui prétend faire enregistrer la marque ;

Considérant que la patente annexée, délivrée au nom de Carlisle, Crocker & C<sup>ie</sup>, ne peut pas davantage être admise comme preuve du fait que les propriétaires de la marque « The Shirley President » sont des industriels ou des commerçants ;

Considérant, enfin, qu'il est inadmissible de déclarer, comme le demande M. Ernesto O. Crocker, qu'il suffit, pour les fins de l'enregistrement, que le propriétaire de la marque établisse par des documents probants qu'il exerce un commerce ou une industrie, puisque, s'agissant de marques étrangères, il faut, en outre, que celui qui demande l'enregistrement prouve qu'il est le propriétaire de la marque, ou qu'il agit au nom de ce dernier (art. 27).

#### POUR CES MOTIFS,

Il est décidé :

Qu'il n'échète pas d'enregistrer la marque « The Shirley President » dans les conditions où elle a été déposée par le requérant, lequel devra fournir les preuves exigées par les articles 15 et 27 de la loi.

**MARQUE DE FABRIQUE. — ARMOIRIES D'UN ÉTAT ÉTRANGER. — AUTORISATION NÉCESSAIRE. — PROPRIÉTAIRE ÉTRANGER. — MANDATAIRE. — PREUVE QU'IL EST DÜMENT AUTORISÉ.**

(Décision du Ministère de l'Industrie, du Travail et de l'Instruction publique du 4 février 1911.)

Vu les pièces de la cause, desquelles il résulte que M. Vicente Ravera, agissant en qualité de mandataire, demande l'enregistrement de la marque décrite aux pages 1 et 3 du dossier, et devant distinguer les articles compris dans la catégorie VIII, classe 66, et spécialement du cacao, demande à laquelle s'opposent MM. Cichero Hermanos, en se fondant sur ce fait que

la marque dont il s'agit contient une aigle double ressemblant beaucoup à celle qui constitue le signe distinctif leur appartenant, lequel a été enregistré le 21 août 1897 ;

Considérant que la loi interdit d'enregistrer comme marques les armoiries d'États étrangers, à moins d'autorisation de la part de l'État en cause ; que, par conséquent, le mandant de Ravera doit justifier, par un certificat délivré par l'autorité compétente, qu'il est autorisé à faire usage des armoiries de l'Autriche, qui figurent dans sa marque ; que, de plus, le déposant étant étranger, il doit justifier qu'il est le propriétaire de la marque ou l'agent dûment autorisé de ce dernier (art. 27) ; que, comme le font remarquer à bon droit le Procureur du gouvernement de la 2<sup>e</sup> division et la Chambre de commerce, le payement de la taxe, mentionné à la page 7 du dossier, ne constitue pas une justification suffisante ;

Considérant que l'opposition n'est pas fondée, puisque, si l'on examine les deux marques à côté l'une de l'autre, elles se distinguent par des différences radicales qui rendent toute confusion impossible, en sorte que, si les vices de forme relevés plus haut étaient éliminés, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les deux marques coexistent dans le commerce.

Il est décidé :

Que la demande d'enregistrement déposée par M. Vicente Ravera, comme mandataire de Bendorp & C<sup>ie</sup> à Amsterdam (Pays-Bas), doit être rejetée.

(*Comm. par MM. Barbosa Caravia & C<sup>ie</sup>, agents de brevets à Montevideo.*)

## Congrès et assemblées

### ALLEMAGNE

#### DROIT MONDIAL EN MATIÈRE DE MARQUES

Le congrès de l'Association internationale de philosophie juridique et économique, qui s'est réuni cette année à Darmstadt, et s'est occupé entre autres du droit mondial en matière de marques, a nommé une commission pour étudier les questions relatives à cette matière. Cette commission, composée exclusivement d'Allemands, à peu près tous juristes, s'est réunie le 8 octobre à Berlin au nombre de trente-quatre membres. Elle a nommé président d'honneur le Dr Kohler, professeur à l'Université de Berlin, et premier président le Dr Edwin Katz, conseiller de justice.

Dans son discours d'ouverture, M. Katz a tracé le programme des travaux de la

commission. Le commerce international a besoin d'un droit uniforme dans tous les pays en matière de marques. Ce but ne peut être atteint que par une convention internationale établissant un droit mondial en cette matière ; et pour préparer la conclusion d'une telle convention, il faut connaître la situation des divers pays et les intérêts de chacun d'eux. M. Katz s'est déjà mis en rapport avec un grand nombre de spécialistes étrangers, qui lui ont assuré leur concours. Il convient avant tout de déterminer les prescriptions des législations étrangères qui diffèrent assez peu de celles de la législation allemande pour qu'il soit aisé d'arriver à une entente commune.

Parmi les points essentiels qu'il y aurait à examiner, M. Katz a relevé les suivants : possibilité ou impossibilité de céder la marque sans l'établissement dont elle distingue les produits ; extension du droit à la marque (son emploi dans les annonces, papiers d'affaires, etc.) ; sanctions du droit à la marque ; motifs de radiation ; droits respectifs du premier usager et du premier déposant ; conditions exigées d'une marque enregistrable ; enregistrement des marques étrangères subordonné ou non à l'enregistrement dans leur pays d'origine ; admissibilité des marques collectives ; questions relatives au droit de priorité établi par la Convention d'Union ; système d'enregistrement (dépôt pur et simple, appel aux oppositions ou examen administratif) ; possibilité d'un système d'après lequel l'enregistrement de la marque dans un des États contractants suffirait pour lui assurer la protection dans tous les autres ; situation des marques dont les propriétaires ressortiraient à des pays n'ayant pas adhéré à la convention projetée.

Sur la base de ces travaux on devrait établir des propositions sous la forme de conventions bilatérales établissant une unification législative entre l'Allemagne et chacun des pays en cause. D'après les résultats obtenus, deux rapporteurs feraient des projets de conventions d'unification, l'un pour les pays d'Europe et l'autre pour les États extra-européens, et un rapporteur général utiliserait ces travaux pour rédiger un projet de convention unique.

M. Katz envisage que ces travaux préparatoires pourraient être achevés dans le délai d'un an. Le texte final serait discuté en Allemagne et à l'étranger, et après une nouvelle année la commission aurait une seconde séance pour la délibération finale. Le texte définitivement arrêté serait alors soumis à un congrès international, dont les résolutions seraient communiquées aux divers gouvernements.

Le programme proposé a été adopté, et

une sous-commission de six membres a été chargée des mesures d'exécution.

Il n'est pas douteux que l'unification mondiale du droit en matière de marques ne soit une chose extrêmement désirable. Ce qui en rendra la réalisation particulièrement difficile, c'est qu'il ne suffira pas de faire adopter par les divers pays un certain nombre de principes généraux : sur bien des points, au contraire, il faudra que l'entente porte sur les points de détail, sous peine de ne produire aucun effet pratique. Et si l'on tient compte des tendances d'esprit différentes dans les divers pays, il n'est même pas dit que l'adoption de prescriptions identiques assure dans chacun d'eux l'application d'un régime absolument uniforme.

Pour donner une idée des difficultés à vaincre, nous ne mentionnerons que l'un des progrès les plus importants qu'il s'agit de réaliser, savoir l'établissement de conditions identiques pour l'admission des marques, en sorte qu'une marque admise dans un pays doive forcément l'être aussi dans tous les autres. Les prescriptions relatives à l'admissibilité des marques se ressemblent beaucoup, déjà maintenant, dans les divers pays. Pour nous en tenir à l'un des points essentiels, on exige partout que la marque ait un caractère distinctif, et qu'elle ne consiste pas en une dénomination indiquant l'espèce, la qualité, etc., du produit auquel elle s'applique. Or, il arrive tous les jours qu'un pays admet comme marque distinctive, en raison de son caractère fantaisiste, une dénomination qu'un autre pays rejette comme se rapportant d'une manière indirecte à l'espèce ou à la qualité du produit. Il ne suffira donc pas de s'entendre sur un texte identique, mais il faudra encore en assurer l'application uniforme, ce qui ne sera peut-être pas aisément à obtenir. De plus, pour qu'une marque admise dans un pays doive, par ce seul fait, être acceptée dans les autres, il faudra forcément qu'elle fasse l'objet d'un examen administratif avant le premier enregistrement dans un pays quelconque. Or, cela exigera la révision des lois de tous les pays où la marque est enregistrée sans examen, sur simple dépôt, et où l'on juge préférable que sa régularité soit appréciée par les tribunaux en cas de litige. Sera-t-il aisément de les amener à cette concession ? Et, d'autre part, pourra-t-on obtenir des pays qui sont sévères pour l'admission des marques qu'ils acceptent, pour ainsi dire les yeux fermés, toutes celles qui auront été admises dans les pays où l'examen est moins rigoureux ? C'est ce qu'il est impossible de prévoir.

La commission a une tâche aussi difficile qu'elle est grande. Mais elle ne pourrait

être mieux composée pour l'œuvre d'initiative qui lui incombe, car elle comprend les hommes les plus compétents de l'Allemagne en matière de propriété industrielle. Que ses études aboutissent ou non à un succès immédiat et sur tous les points, elles seront certainement profitables à la protection des marques dans le domaine international.

## Nouvelles diverses

### INDE BRITANNIQUE

#### NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

Une nouvelle loi sur les brevets entrera en vigueur dans l'Inde britannique le 1<sup>er</sup> janvier 1912.

A partir de cette époque on procédera en Inde, comme dans la métropole, à un examen portant non plus seulement sur la forme de la demande de brevet, mais sur la nouveauté de l'invention à laquelle elle se rapporte. La marche de la procédure est la suivante : La demande est examinée par le Bureau des brevets ; si l'examinateur ne soulève aucune objection en ce qui concerne la régularité des pièces déposées ou la nouveauté de l'invention, la demande est acceptée. Sur cela, la description de l'invention est imprimée, et les pièces relatives à la demande peuvent être inspectées par chacun pendant trois mois, en vue des oppositions à formuler. S'il n'y a pas d'opposition, le titre du brevet est délivré au déposant.

Le point suivant est d'une importance particulière pour les demandeurs de brevets. Tandis que, aux termes de la loi actuellement en vigueur, la demande peut être déposée en Inde en tout temps pendant l'année qui suit l'obtention du brevet britannique correspondant, le dépôt devra être fait, d'après la nouvelle loi, avant que l'objet de l'invention soit entré dans l'usage public ou ait été divulgué en Inde. On fera donc bien de demander le brevet en Inde peu de temps après le dépôt de la demande anglaise, et en tout cas immédiatement après que la description complète de l'invention aura été publiée en Grande-Bretagne, car le Bureau des brevets de Calcutta reçoit d'office un certain nombre d'exemplaires imprimés des exposés d'inventions britanniques, ce qui peut avoir pour conséquence la divulgation des inventions qui y sont décrites.

(*Glasers Annalen.*)

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

RECUEIL DE LÉGISLATION CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, publié par l'Office national de la Propriété industrielle. Paris 1911. Librairie des sciences et de l'industrie.

Ce recueil, qui est la réédition considérablement augmentée d'une publication semblable parue en 1904, comprend trois volumes.

Le premier reproduit *in extenso* la législation française en matière de propriété industrielle.

Le second volume comprend des notices concernant la législation étrangère. Il n'analyse pas d'une manière complète les lois des divers pays, mais se borne à fournir les principaux renseignements qui sont utiles aux déposants (formalités du dépôt, durée de la protection, etc.).

Le troisième volume renferme le texte des Conventions d'Union ainsi que celui des différents traités conclus entre la France et les pays étrangers en matière de propriété industrielle.

Cet ouvrage, plus complet que celui qui l'a précédé, rencontrera, nous en sommes certain, le même bon accueil que ce dernier de la part des personnes qui s'intéressent aux questions de propriété industrielle.

DIE GRUNDLAGEN DES MARKENSCHUTZES, par *E. Klöppel*, docteur en droit et en philosophie. Berlin et Leipzig, 1911. Dr Walder Rothschild.

Ayant entrepris, dans l'intérêt de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, une étude concernant la procédure d'enregistrement des marques en Allemagne, M. Klöppel a senti le besoin d'élargir le cadre de son travail et d'étendre ses recherches à l'ensemble des principes sur lesquels doit reposer la protection des marques. Voici, en résumé, le résultat auquel il aboutit.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code civil et de la nouvelle loi sur la concurrence déloyale, l'Allemagne a fait de grands progrès dans le sens de la répression des manœuvres déloyales, et la loi sur les marques a besoin d'être mise en harmonie avec l'état de choses actuel. Ainsi, il est illégal qu'un commerçant ayant adopté depuis peu une livrée pour ses employés puisse empêcher les maisons concurrentes d'employer la même livrée, alors que celui qui, depuis de longues années, a employé une certaine marque sans la déposer, ne peut s'opposer à ce qu'un tiers se l'ap-

propre en la faisant enregistrer. D'autre part, en cas d'imitation de la disposition (*Ausstattung*) caractéristique donnée à sa marchandise, le fabricant qui veut poursuivre son concurrent n'est tenu à aucun enregistrement; mais il est obligé, en application du § 15 de la loi sur les marques, d'établir qu'il a fait un usage prolongé de la disposition dont il s'agit, et que le défendeur a cherché à tromper: s'il était permis d'appliquer en pareil cas le § 16 de la loi sur la concurrence déloyale, la partie lésée aurait simplement à établir une priorité d'une durée quelconque et la possibilité de confusion.

M. Kloppe demande que le § 15 de la loi sur les marques soit supprimé et que les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale soient appliquées à sa place. Il veut aussi que l'usage de la marque assure à cette dernière une protection de droit commun, et puisse empêcher un tiers de se l'approprier en la faisant enregistrer. Il fait remarquer, avec raison, qu'avec ce système les refus de marques auraient des conséquences moins graves, car la marque serait toujours encore protégée contre la concurrence déloyale, et le premier usager ne pourrait plus, comme cela s'est vu, être dépouillé de la marque par un second déposant, auquel l'examen officiel aurait été favorable.

Quant à ce qui concerne la procédure de délivrance, M. Kloppe voudrait dispenser l'Administration de la recherche des antériorités, qui, d'après la loi actuelle, n'aboutit pas au refus d'enregistrement, mais à un simple avis donné aux titulaires de marques analogues. L'examen officiel ne devrait porter que sur l'admissibilité de la marque en elle-même. Il serait suivi de la publication des marques jugées acceptables, et l'on n'aurait à examiner les questions d'antériorité qu'en cas d'opposition. Mais si l'on veut introduire l'appel aux oppositions il est nécessaire d'adopter l'enregistrement des marques par classes; on ne peut s'attendre à ce que les particuliers prennent sur eux cette partie de l'examen, que s'ils peuvent limiter leurs recherches aux classes de produits qui les intéressent.

Enfin, l'auteur envisage que l'Allemagne a un grand intérêt à adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, tout en indiquant un certain nombre de points sur lesquels il voudrait le voir modifier. Quant à l'obligation de procéder, au moment de l'acquisition, à l'examen de toutes les marques internationales enregistrées à cette époque, il envisage que ce surcroit de travail momentané imposé à l'Administration n'est pas une difficulté insurmontable.

Rempli de faits et d'idées, ce livre se lit avec le plus vif intérêt. Et comme M. Kloppe est un des meilleurs connaisseurs de la matière en Allemagne, il est certain que son avis sera pris en sérieuse considération quand on préparera la révision de la loi sur les marques.

GESETZ BETREFFEND DAS URHEBERRECHT AN MUSTERN UND MODELLEN UND GESETZ BETREFFEND DEN SCHUTZ VON GEBRAUCHSMUSTERN, par J. Neuberg, Conseiller de régence et membre du Bureau des brevets. 192 p. 11 × 16 cm. Berlin 1911. J. Guttentag.

Ce petit volume contient le texte annoté des lois allemandes sur les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité. Les notes sont faites avec soin et connaissance de cause, et peuvent être consultées avec fruit.

LOVE OM DET INDUSTRIELLE RETSVERN, par Th. G. Thorsen. 131 p. 15 × 21 cm. Christiania 1911. Gröndahl & Søn.

La Norvège a revisé en 1910 toutes ses lois sur la propriété industrielle. Le texte de ces diverses lois est commenté par M. Thorsen en des notes très brèves. L'auteur s'attache particulièrement à faire ressortir les rapports qui existent entre les divers articles d'une même loi et entre les dispositions relatives aux différentes branches de la propriété industrielle.

DIE PATENTGESETZE ALLER VÖLKER, par le Dr Joseph Kohler et Maximilian Mintz. Berlin, R. v. Deckers Verlag.

Les livraisons 11 et 12 publient, en original et en traduction allemande, les lois et règlements en matière de brevets de la France, de la Belgique, du Congo, du Luxembourg, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, du Mexique, de Panama, du Honduras, de Guatemala, de Costa-Rica, du Salvador, de Nicaragua, de la Bolivie, de l'Équateur et de la Colombie.

Comme dans les livraisons précédentes, la partie consacrée à chaque pays commence par un résumé de la législation existante, une courte notice historique et critique, et des textes législatifs antérieurs.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

## Statistique

## GRANDE-BRETAGNE

**STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1910 (suite et fin)**

#### IV. BREVETS

a. *Taxes perçues pendant l'année 1910*

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
Demandes de brevets . . . . .	30,388	£ s. d.	30,388 0 0
Spécifications complètes . . . . .	19,105	£ s. d.	57,315 0 0
Appels à l'officier de la loi . . . . .	40	£ s. d.	120 0 0
Demandes de délai pour fournir des documents étrangers . . . . .	149	£ s. d.	298 0 0
»    »    »    »    »    »    »	13	£ s. d.	52 0 0
»    »    »    »    »    »    »	4	£ s. d.	24 0 0
Demandes de délai pour le dépôt de la spécification complète . . . . .	1,053	£ s. d.	2,106 0 0
»    »    »    l'acceptation de la spécification complète . . . . .	691	£ s. d.	1,382 0 0
»    »    »    »    »    »    »	61	£ s. d.	244 0 0
»    »    »    »    »    »    »	80	£ s. d.	480 0 0
Oppositions à la délivrance d'un brevet . . . . .	219	£ s. d.	109 to 0
Audiences du Contrôleur . . . . .	265	£ s. d.	265 0 0
» en matière de révocation de brevets . . . . .	27	£ s. d.	54 0 0
Brevets munis du sceau . . . . .	16,643	£ s. d.	16,643 0 0
Extension du délai pour le scellement du brevet . . . . .	82	£ s. d.	164 0 0
»    »    »    »    »    »	19	£ s. d.	76 0 0
»    »    »    »    »    »	33	£ s. d.	198 0 0
Taxes de renouvellement: Pour la 5 <sup>e</sup> année . . . . .	5,770	£ s. d.	28,850 0 0
»    »    6 <sup>e</sup> »	3,772	£ s. d.	22,632 0 0
»    »    7 <sup>e</sup> »	3,297	£ s. d.	23,079 0 0
»    »    8 <sup>e</sup> »	2,416	£ s. d.	19,328 0 0
»    »    9 <sup>e</sup> »	1,855	£ s. d.	16,695 0 0
»    »    10 <sup>e</sup> »	1,435	£ s. d.	14,350 0 0
»    »    11 <sup>e</sup> »	984	£ s. d.	10,824 0 0
»    »    12 <sup>e</sup> »	829	£ s. d.	9,948 0 0
»    »    13 <sup>e</sup> »	701	£ s. d.	9,113 0 0
»    »    14 <sup>e</sup> »	446	£ s. d.	6,244 0 0
Délais accordés pour le paiement des taxes de renouvellement . . . . .	723	£ s. d.	723 0 0
»    »    »    »    »    »	158	£ s. d.	474 0 0
»    »    »    »    »    »	341	£ s. d.	1,705 0 0
Brevets déchus remis en vigueur . . . . .	35	£ s. d.	700 0 0
Oppositions à la restauration de brevets déchus . . . . .	1	£ s. d.	t 0 0
Demandes de modifications déposées avant le scellement du brevet . . . . .	240	£ s. d.	360 0 0
»    »    »    »    apres    »    »    »	60	£ s. d.	180 0 0
Oppositions auxdites modifications . . . . .	24	£ s. d.	12 0 0
Demandes de licence obligatoire ou de révocation de brevet . . . . .	—	£ s. d.	—
Oppositions aux demandes de licence obligatoire, etc. . . . .	—	£ s. d.	—
Demandes en révocation de brevets, pour des motifs inhérents au brevet (section 26) . . . . .	6	£ s. d.	12 0 0
»    »    »    »    pour cause de non-exploitation (section 27) . . . . .	5	£ s. d.	10 0 0
Offres d'abandonner le brevet . . . . .	5	£ s. d.	5 0 0
Changements d'adresses . . . . .	40	£ s. d.	10 0 0
Cessions, licences, etc. . . . .	2,006	£ s. d.	1,003 0 0
Corrections d'erreurs de plume, avant le scellement du brevet . . . . .	37	£ s. d.	9 5 0
»    »    »    »    apres    »    »    »	8	£ s. d.	8 0 0
Certificats du Contrôleur . . . . .	1,005	£ s. d.	251 5 0
Duplicata de brevets . . . . .	6	£ s. d.	12 0 0
Inventions non brevetées notifiées comme devant figurer à des expositions . . . . .	16	£ s. d.	8 0 0
Enregistrements d'ordonnances judiciaires . . . . .	5	£ s. d.	2 10 0
Recherches . . . . .	2,727	£ s. d.	136 7 0
Feuilles de copies de documents faites par l'Office . . . . .	13,317	£ s. d.	221 19 0
Certifications de copies faites par l'Office . . . . .	1,564	£ s. d.	78 4 0
		TOTAL £	276,904 0 0

## b. Brevets demandés, scellés, etc., pendant les dix dernières années

ANNÉE	DEMANDES DE BREVET					BREVETS SCELLÉS
	reçues	abandonnées	nulles	acceptées, mais n'ayant pas encore abouti au scelllement	rejetées	
1900	23,924	10,899	174	5	13	12,833
1901	26,788	12,571	194	8	20	13,955
1902	28,972	13,452	229	13	36	15,242
1903	28,854	13,501	225	10	14	15,104
1904	29,702	13,291	244	16	27	16,124
1905	27,577	10,830	1,372	447	14	14,914
1906	30,030	11,474	1,566	491	11	16,488
1907	28,915	10,662	1,529	533	15	16,176
1908	28,598	10,220	1,626	790	13	15,949
1909	30,603	11,326	1,626 (1)	319 (1)	8 (1)	15,667 (1)

(1) Ces chiffres ne sont pas définitifs.

## c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

ANNÉE	Avec une demande de brevet						Descriptions complètes déposées après une description provisoire	Total des descriptions complètes déposées	Total des descriptions déposées			
	provisoire		complète		total							
	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente						
1901	20,827	14.9	5,961	2.7	26,788	12.0	7,622	4.6	34,410			
1902	22,605	8.5	6,367	6.8	28,972	8.2	8,510	11.7	37,482			
1903	22,210	— 1.7	6,644	4.4	28,854	— 0.4	9,187	8.0	38,041			
1904	22,461	1.1	7,241	9.0	29,702	2.9	8,634	— 5.5	38,386			
1905	19,862	— 11.6	7,715	6.5	27,577	— 7.2	11,091	27.7	38,668			
1906	21,025	5.8	9,005	16.5	30,030	8.9	9,238	— 16.7	39,268			
1907	19,568	— 6.9	9,347	3.8	28,915	— 3.7	9,482	2.7	38,397			
1908	19,495	— 0.4	9,103	— 2.6	28,598	— 1.1	8,643	— 8.8	37,241			
1909	21,553	10.6	9,050	— 0.6	30,603	7.0	9,655	11.7	40,258			
1910	30,768	— 3.6	9,620	6.3	30,388	— 0.7	9,485	— 1.8	39,873			
Augmentation annuelle depuis 1885	271	1.6	301	6.3	572	2.6	103	1.3	675			
									2.2			

## d. Descriptions complètes de 1905 à 1909 et résultat de l'examen

ANNÉE	Demandes déposées	Descriptions complètes déposées	Descriptions complètes acceptées	CAS AU SUJET DESQUELS							
				l'examineur a signalé une antériorité		aucune antériorité n'a été signalée	la description a été modifiée pour distinguer l'invention de l'antériorité signalée			une référence à des brevets antérieurs a été insérée dans la description	
				totale	partielle		sans qu'une audience ait été demandée	après décision du Contrôleur	Total		
1905	27,577	16,746	15,369	1,308	8,238	5,823	7,725	1,060	8,785	556	
1906	30,030	18,918	16,972	1,111	9,743	6,118	8,440	1,544	9,984	553	
1907	28,915	18,469	16,679	938	10,201	5,540	8,674	1,800	10,474	424	
1908	28,598	18,705	16,566	865	10,462	5,239	8,931	1,760	10,559	310	
1909	30,603	19,105	16,421	1,001	10,233	5,187	9,727	1,005	10,732	370	

e. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1908	1909	1910	PAYS	1908	1909	1910	
Angleterre et pays de Galles .	17,907	19,878	19,491	Report	23,951	25,865	25,463	
Écosse . . . . .	1,260	1,308	1,124	Espagne . . . . .	38	24	27	
Irlande . . . . .	344	314	306	France . . . . .	1,056	997	1,075	
Îles de la Manche . . . . .	8	11	6	Grèce . . . . .	1	4	5	
Ile de Man . . . . .	5	9	—	Hongrie . . . . .	—	—	91	
Australie (Fédération) . . . . .	224	219	203	Italie . . . . .	160	131	156	
Bermudes . . . . .	—	—	—	Norvège . . . . .	44	42	62	
Birmanie britannique . . . . .	1	1	2	Pays-Bas . . . . .	90	80	72	
Canada . . . . .	166	191	181	Portugal . . . . .	4	4	5	
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	28	24	22	Roumanie . . . . .	7	8	10	
Ceylan . . . . .	5	8	7	Russie . . . . .	113	147	128	
Fidji . . . . .	—	1	1	Serbie . . . . .	—	—	1	
Gibraltar. . . . .	—	1	4	Suède . . . . .	153	150	135	
Guyane britannique . . . . .	—	—	1	Suisse . . . . .	243	246	244	
Honduras britannique . . . . .	1	—	—	Turquie . . . . .	2	4	4	
Hong-Kong . . . . .	3	—	2	Asie mineure . . . . .	2	1	1	
Indes . . . . .	59	64	71	Chine . . . . .	1	9	7	
Indes occidentales . . . . .	10	11	6	Japon . . . . .	11	12	14	
Malte . . . . .	2	5	1	Siam . . . . .	1	—	—	
Maurice . . . . .	—	4	4	Sonde (Îles de la) . . . . .	4	3	—	
Natal . . . . .	10	14	11	Autres pays d'Asie . . . . .	1	1	1	
Nouvelle-Zélande . . . . .	96	89	120	Afrique méridionale . . . . .	—	—	—	
Orange . . . . .	5	3	11	Algérie et Tunisie . . . . .	—	5	4	
Rhodésia . . . . .	1	2	2	Égypte . . . . .	12	20	13	
Straits Settlements . . . . .	3	8	1	Autres pays d'Afrique . . . . .	10	17	4	
Tasmanie . . . . .	—	—	—	Amérique centrale . . . . .	—	1	2	
Terre-Neuve . . . . .	—	5	—	Amérique du Sud . . . . .	10	7	7	
Transvaal . . . . .	89	96	91	Argentine (République) . . . . .	22	19	12	
Autres colonies ou poss. britann.	—	—	—	Brésil . . . . .	8	6	11	
Allemagne . . . . .	3,059	3,038	3,221	États-Unis . . . . .	2,644	2,787	2,818	
Autriche . . . . .	392	312	295	Mexique . . . . .	9	13	15	
Belgique . . . . .	185	169	195	Nouvelle-Calédonie . . . . .	—	—	—	
Bulgarie . . . . .	2	1	1	Sandwich (Îles) . . . . .	1	—	1	
Danemark . . . . .	86	79	83	<i>Total des demandes déposées</i>		28,598	30,603	30,388
A reporter		23,951	25,865	25,463				

*f. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement*

## g. Nombre des brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 <sup>e</sup> année	BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																					
		5 <sup>e</sup> année		6 <sup>e</sup> année		7 <sup>e</sup> année		8 <sup>e</sup> année		9 <sup>e</sup> année		10 <sup>e</sup> année		11 <sup>e</sup> année		12 <sup>e</sup> année		13 <sup>e</sup> année		14 <sup>e</sup> année			
		Nombre	Proportion pour 100 demandes	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés						
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	722	5,1	501	3,5	407	2,9	271	1,9	258	1,8	185	1,3	224	1,5	208	1,5	
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	698	4,9	488	3,4	350	2,4	300	2,1	228	1,5	243	1,7	186	1,3	200	1,4	
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,240	9,2	690	5,1	503	3,8	348	2,5	278	2,1	300	2,2	197	1,5	189	1,4	—	—	
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	741	5,5	483	3,6	419	3,1	355	2,6	242	1,8	176	1,3	—	—	—	—	
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	605	4,7	437	3,4	481	3,8	332	2,6	216	1,6	—	—	—	—	—	—	
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	1,216	8,7	755	5,4	643	4,5	491	3,5	307	2,2	—	—	—	—	—	—	—	—	
1902	15,242	52,6	9,918	65,1	1,497	9,8	928	6,1	632	4,1	447	3,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1903	15,104	52,3	9,782	64,8	1,552	10,3	943	6,2	519	3,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1904	16,124	54,0	10,360	64,3	1,632	10,2	911	5,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1905	14,914	54,0	9,898	66,4	1,446	9,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1906	16,488	54,9	10,858	65,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1907	16,176	55,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1908	15,949	55,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

## h. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 21 et 73 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

		1905	1906	1907	1908	1909	1910	TOTAL depuis 1901
<b>AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .</b>								
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .		130	122	140	129	128	123	1,303
Décision du Contrôleur confirmée . . . . .		22	22	26	21	30	25	264
»   »   » annulée . . . . .		12	17	16	9	—	4	119
»   »   » modifiée . . . . .		3	2	3	3	—	—	22
Retirés ou abandonnés . . . . .		5	—	2	2	—	—	52
Demandes de brevets abandonnées . . . . .		2	3	4	4	2	3	46
En suspens . . . . .		—	—	—	—	—	—	2
<b>AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES MODIFICATIONS . . .</b>								
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .		2	14	9	5	8	11	65
Décision du Contrôleur confirmée . . . . .		1	4	3	2	4	4	27
»   »   » annulée . . . . .		—	4	—	—	—	2	13
»   »   » modifiée . . . . .		—	—	—	1	—	—	3
Retirés . . . . .		1	—	3	—	1	1	7
En suspens . . . . .		—	—	—	1	3	1	3
<b>AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR . . .</b>								
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .		97	122	177	146	124	137	1,098
Décision du Contrôleur confirmée . . . . .		7	1	1	3	9	7	35
»   »   » annulée . . . . .		5	1	—	—	—	2	21
Retirés . . . . .		—	—	1	—	—	—	1
En suspens . . . . .		1	—	—	2	9	5	8
Renvoyés au Contrôleur . . . . .		1	—	—	1	—	—	2

i. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 20, 26 et 27 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1909	1910			1909	1910
Audiences en matière de restauration de brevets déchus	42	30	Audiences en matière de révocation de brevets (section 27)		12	3
Appels à la Cour	—	1	Appels à la Cour		2	2
Audiences en matière de révocation de brevets (section 26)	3	4	Décision du Contrôleur confirmée		—	1
Appels à la Cour	—	—	» » » annulée		—	—
			En suspens		2	1

j. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu de la section 7, sous-section 4, de la loi de 1907 (mention, dans la description, de brevets antérieurs se rapportant à un objet analogue) et des dispositions semblables de la loi de 1902

	1905	1906	1907	1908	1909	1910
Audiences accordées	1,335	3,857	4,623	5,226	4,838	4,203
Audiences rendues superflues par le fait de:						
1 <sup>o</sup> L'abandon de la demande	108	235	245	222	255	278
2 <sup>o</sup> La modification de la description	424	1,314	1,549	1,787	1,742	1,903
Décisions rendues	803	2,308	2,845	3,217	2,841	2,022
Appels à l'Officier de la loi	1	4	3	2	2	3
Décision du Contrôleur confirmée	1	2	1	—	—	—
» » » modifiée	—	1	—	—	—	1
Appels retirés	—	1	1	—	1	—
Appels renvoyés au Contrôleur	—	—	1	—	—	1
En suspens	—	—	—	2	1	1

k. Prolongation de brevets

Demandes adressées							
AU CONSEIL PRIVÉ				A LA COUR			
Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation Années	Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation Années
	dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés			dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés	
1888	2	1	7	1888	1	—	—
1889	1	—	—	1894	4	1	10
1891	1	—	—	1895	3	—	—
1892	5	1	5	1896	6	—	—
1893	3	—	—	1897	2	—	—
1894	3	2 { 1	6	1898	1	—	—
1895	1	—	—				

l. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes	671
Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger (dont 431 provenaient d'Allemagne; 21 de l'Autriche-Hongrie; 728 des États-Unis; 53 d'Italie; 33 des Indes et 25 de Suisse)	1482

Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:

Pays d'origine	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910
Australie	—	1	—	—	—	2	2	17	34	51
Ceylan	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1
Nouvelle-Zélande	3	4	16	3	5	10	6	7	8	14
Queensland	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	—	2	280	495	690	819	877	867	1172
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	12	102
Belgique	20	8	35	51	35	61	79	87	64	103
Brésil	5	1	—	—	—	—	—	2	—	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Danemark	4	2	8	22	13	23	17	16	19	21
Espagne	—	2	—	4	3	9	5	8	3	11
États-Unis	297	341	523	670	548	595	587	607	584	613
France	72	98	149	372	412	482	548	536	549	547
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	6	22	—
Italie	13	9	11	7	29	32	56	31	31	24
Japon	—	—	—	—	—	—	1	5	1	5
Mexique	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1
Norvège	4	2	7	13	13	17	26	27	15	31
Portugal	—	1	—	—	—	—	2	—	1	1
Suède	13	9	7	32	38	60	91	62	60	53
Suisse	11	19	31	48	41	63	47	42	46	57
Tunisie	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—
Total	446	499	790	1503	1635	2044	2286	2326	2303	2829

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 153,707.  
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 130,000.